



Arrêt

n° 206 067 du 27 juin 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GOSSIEUX
Rue de l'Athénée 38
7500 TOURNAI

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour, prise le 1^{er} septembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VAN DEN BROECK *loco* Me G. GOSSIEUX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est née le 11 juillet 1989 à Conakry (Guinée).

D'après ses déclarations, elle a été élevée par sa grand-mère en Guinée, jusqu'au décès de celle-ci.

La partie requérante est arrivée sur le territoire belge le 13 octobre 2004, soit à l'âge de quinze ans, munie de son passeport revêtu d'un visa C.

Le 9 décembre 2004, elle a effectué une déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale d'Anderlecht.

Le 20 décembre 2004, elle a introduit une demande d'admission au séjour en tant que descendant de sa mère, de nationalité guinéenne, autorisée au séjour.

Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 14 février 2005.

La mère de la partie requérante s'est en conséquence vu délivrer un ordre de reconduire la partie requérante, adopté le 14 février 2005 et notifié le 16 février 2005.

Cet ordre ne fut pas exécuté et, le 20 juin 2006, soit à l'âge de seize ans, la partie requérante a introduit une demande d'établissement en tant que descendant de Belge.

Le 8 juillet 2009, la partie requérante s'est vu délivrer une carte F+, soit une carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

Le 8 janvier 2011, la partie requérante a été placée sous mandat d'arrêt, du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants. Elle sera libérée le 17 mars 2011 suite à la mainlevée du mandat d'arrêt.

Le 13 septembre 2012, la partie requérante s'est vu délivrer une nouvelle carte F+.

Arrêtée le 27 janvier 2013, la partie requérante a été écrouée le lendemain sur la base d'un mandat d'arrêt du chef de viol sur personne majeure.

Le 5 septembre 2013, la Cour d'appel de Bruxelles a condamné la partie requérante à une peine de dix ans d'emprisonnement ainsi qu'à une interdiction des droits visés à l'article 31 du Code pénal pendant dix ans du chef de viol sur personne majeure, précédé de tortures corporelles ou de séquestration.

Le 31 janvier 2014, la partie requérante a été condamnée à une peine principale de dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis durant trois ans pour ce qui excède la détention préventive du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association.

Le 16 mai 2017, la partie défenderesse a invité la partie requérante à compléter un questionnaire, ce qui a été fait le 21 mai 2017.

Le 31 octobre 2016, la partie requérante a introduit une demande de permission de sortie périodique, qui a donné lieu à un avis positif émanant de la directrice de la prison de Leuze-en-Hainaut en date du 28 février 2017.

Le 30 juin 2017, le tribunal d'application des peines de Mons a refusé les demandes de la partie requérante de détention limitée, de surveillance électronique et de libération conditionnelle.

Le 1^{er} septembre 2017, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de fin de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«[...]»

En exécution de l'article 44bis, §2 et 62§1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour, pour les motifs suivants :

Vous êtes arrivé sur le territoire le 13 octobre 2004 muni de votre passeport et d'un visa C valable 90 jours. Le 09 décembre 2004, vous vous êtes présenté à l'administration communale d'Anderlecht et avez été mis en possession d'une déclaration d'arrivée. Le 20 décembre 2004, vous avez introduit une demande d'admission au séjour qui s'est soldée par une décision d'irrecevabilité qui vous a été notifiée le 14 février 2006. Vous avez également fait l'objet d'un ordre de reconduire dans les trente jours, notifié à votre mère le 16 février 2005.

Le 20 juin 2006, vous avez introduit une demande d'établissement en qualité de descendant de belge et avez été mis en possession d'une attestation d'immatriculation. Le 21 novembre 2006, l'administration

communale d'Anderlecht vous a délivré une carte d'identité pour étrangers. Depuis le 08 juillet 2009, vous êtes sous carte F+.

En date du 08 janvier 2011, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et libéré de la prison de Forest le 17 mars 2011 par main levée du mandat d'arrêt. Le 28 janvier 2013, vous avez à nouveau été écroué sous mandat d'arrêt du chef de viol sur majeur et condamné définitivement par la Cour d'appel de Bruxelles le 05 septembre 2013. Votre pourvoi en cassation a été rejeté le 11 décembre 2013.

Vos condamnations se résument comme suit :

-Le 05 septembre 2013, vous avez été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 10 ans du chef de viol, avec la circonstance que le Viol a été précédé ou accompagné de séquestration; de viol (2 faits). Vous avez commis ces faits entre le 03 septembre 2011 et le 27 janvier 2013.

-Le 31 janvier 2014, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 18 mois avec sursis de 3 ans pour ce qui excède a détention préventive du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, avec les circonstances que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association. Vous avez commis ces faits entre le 25 décembre 2010 et le 08 janvier 2011.

Conformément à l'article 62§1 de la loi du 15 décembre 1880, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 21 mai 2017. Vous avez déclaré être en possession d'une carte F+; ne pas être malade; ne pas être marié; avoir de la famille sur le territoire, à savoir votre mère, un frère et une sœur; ne pas avoir d'enfant sur le territoire ni ailleurs; que toute votre famille se trouve en Belgique; avoir étudié jusqu'en 4^{ème} technique (secrétariat tourisme) mais ne pas avoir terminé; n'avoir pas suivi de formation, ni n'avoir jamais travaillé en Belgique ou dans votre pays d'origine; qu'il s'agit de votre première condamnation; que vous n'avez jamais été incarcéré ailleurs. A la question de savoir si vous aviez des raisons pour lesquelles vous ne pourriez pas retourner dans votre pays d'origine, vous avez déclaré ne plus avoir de famille en Guinée, que votre mère, ainsi que votre frère votre sœur vivent en Belgique. Vous n'apportez cependant aucun document pour étayer votre déclaration.

Il ressort de votre dossier administratif que vous êtes célibataire sans enfant et que vous avez de la famille sur le territoire, à savoir votre mère, [D.S.], née à Conakry le 11.09.1970, de nationalité belge. [C.M.], né à Conakry le 01.04.1991, de nationalité belge et [C.F.], née à Conakry le 23.08.1994, de nationalité belge, ne sont pas comme vous le prétendez vos frère et sœur mais vos demi-frère et demi-sœur : en effet il apparaît du dossier de votre mère que vous n'avez pas le même père.

Il ressort également du dossier de votre mère, que lors de sa demande d'asile, celle-ci a déclaré avoir 4 enfants, votre demi-frère et votre demi-sœur, et deux autres enfants restés au pays, à savoir vous-même et votre sœur [C.A.], née à Conakry le 07.11.1986, Inconnue de l'administration et qui, probablement, résiderait encore en Guinée. Votre mère déclarait également que c'est son oncle qui l'a aidé à quitter le pays. Enfin dans votre demande d'établissement, vous avez joint une autorisation parentale de votre père qui vous autorisait à rejoindre votre mère. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est difficilement pensable que vous n'ayez plus de famille dans votre pays d'origine.

D'un point de vue professionnel, vous n'avez pas terminé vos études, ni suivi de formation, ni travaillé, ce qui démontre que vous n'êtes absolument pas intégré économiquement. Le Tribunal de l'application des peines indique dans son jugement que vous souhaitez trouver une formation en bâtiment mais n'en n'apportez aucune précision et encore moins d'attestation à l'appui de votre demande. Il est interpellant de constater qu'en 4 ans et demi d'incarcération vous n'avez suivi aucune formation, ni effectué de démarches significatives dans; ce sens. Ces éléments permettent légitimement de penser que vos perspectives de réinsertion sont à ce jour minimes.

Vous déclarez vouloir rester auprès de votre famille en Belgique. Au vu de la liste de vos visites en prison, votre mère qui vous a régulièrement rendu visite jusqu'en septembre 2016, ne vient plus vous voir depuis cette date. Quant à vos demi-frère et demi-sœur, ceux-ci ne sont jamais venus vous rendre visite. Enfin le Tribunal de l'application des peines indique dans son jugement : «il dispose d'un accord de principe, pour un accueil auprès du foyer bruxellois de l'armée du Salut.». Ceci suppose que, soit

vous ne voulez pas vivre chez votre mère, soit que votre mère ne désire pas vous accueillir. Enfin, il est à noter que vous ne vivez plus à la même adresse que votre mère depuis novembre 2010.

Vous n'êtes pas marié et n'avez pas d'enfants. Au vu de vos permissions de visite, vous auriez une concubine, à savoir [R.I.], vous n'y faites (rependant pas référence dans votre questionnaire et elle ne vient pas vous rendre visite en prison. Quant à votre famille, au vu des éléments présents dans votre dossier, vous n'entretenez pas de contacts réguliers avec ceux-ci. De ce fait, il n'y aura pas de difficultés particulières au maintien de contacts éventuels avec eux depuis votre pays d'origine et il leur est également possible (s'ils le désirent) de vous rendre visite (puisque'ils peuvent quitter le pays et y revenir en toute légalité) ou encore de garder contact par téléphone, Internet, Skype, etc.....

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément aux articles 44bis, §2 et 62§1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux».

En raison de la durée de votre séjour sur le territoire, il peut être considéré que vous avez noué des attaches sociales en Belgique et il n'est pas contesté qu'un éloignement pourrait constituer une ingérence dans votre vie privée. Cependant, arrivé sur le territoire à l'âge de 15 ans, que vous avez passé l'essentiel de votre vie en Guinée et vous y avez, par conséquent, reçu une grande partie de votre éducation. Au vu de ces éléments vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques soient rompus avec votre pays d'origine et que vous n'avez pas de chance de vous y intégrer professionnellement et socialement.

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, §.135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kuric et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

I

En date du 02 novembre 2016, vous êtes passé devant le Tribunal de l'application des peines de Mons suite à vos demandes de détention limitée, de surveillance électronique et de libération conditionnelle. Par jugement du 02 novembre 2016, vos demandes ont été rejetées. Les motifs de ces refus proviennent notamment de l'avis défavorable du service psychosocial qui indique : «un sérieux travail d'analyse doit encore s'opérer et notamment en ce qui concerne la question de la violence qui reste un sujet ou le condamné fait preuve de beaucoup de réserves.» Le Tribunal souhaitait également avoir un avis spécialisé au vu de la nature des faits commis et conclut : «le tribunal relève l'existence de contre-indications auxquelles la fixation de conditions particulières ne peut répondre, le risque de perpétration de nouvelles infractions graves ne pouvant être écarté, et les perspectives concrètes de réinsertion sociale faisant défaut à ce jour.»

Dans son arrêt du 05 septembre 2013 le Cour d'appel stipule «Le prévenu n'a eu cure de la situation de fragilité dans laquelle se trouvaient ses victimes, souvent en état d'ébriété, éléments dont il était bien

conscient puisqu'il leur avait parlé, les connaissait parfois (sa compagne) ou les avait constatées. Les faits ont en effet une caractéristique commune : chaque fois, le prévenu s'est attaqué à des femmes très fragiles, faisant usage d'une extrême violence pour vaincre toute velléité de résistance. Les informations reprises aux sets d'agression sexuelles en attestent. En outre, les photographies des victimes des préventions, chacune au visage complètement tuméfié, attestent l'extrême violence du prévenu. La personnalité du prévenu, elle-même, constitue un élément très négatif. Ainsi le rapport de l'expertise psychiatrique du prévenu est extrêmement inquiétant; décrit comme un prédateur sexuel s'attaquant à des personnes fragiles, le prévenu ne serait pas capable d'introspection ou de remise en cause; Il présente un danger social.» Le jugement du Tribunal de l'application des peines ne rassure pas quant à l'évolution de votre comportement et ce 4 ans après les faits.

Votre comportement démontre une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. La nature et la gravité des faits que vous avez commis, qui sont des actes particulièrement traumatisants pour les victimes de ceux-ci, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique.

L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour en vue d'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Vos déclarations, que vous n'étayez par aucun document, ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité d'une mesure d'éloignement.

La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique et la gravité des faits que vous avez commis sont telles que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, Il peut être considéré qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

*Au vu de l'ensemble de ces éléments, j'estime devoir vous retirer votre droit au séjour sur le territoire parce que vous représentez un danger grave pour l'ordre public.
[...]* ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen, le second de la requête, qui est libellé comme suit :

« Le requérant dispose d'un second moyen sérieux d'annulation dans la mesure où l'Office des Etrangers commet une erreur manifeste d'appréciation.

Le requérant a précédemment indiqué que la partie adverse avait commis de nombreuses erreurs.

En effet, comme développé ci-dessus, la partie défenderesse ne prend pas en compte le fait que le requérant entretient toujours des contacts avec sa famille présente en Belgique.

De même la décision attaquée ne prend pas en compte le fait que le requérant n'a plus de famille en Guinée et qu'il n'est plus jamais rentré en Guinée depuis 13 ans.

Que tous les liens sociaux, culturels et familiaux construits avec son pays d'origine ont été rompus.

De plus, il est renseigné dans la décision que le requérant ne prend pas en compte ses victimes.

Que le Conseil de Céans remarquera que le requérant construit son plan de réinsertion en prenant en compte les victimes.

Que des permissions de sortie lui ont été octroyés pour entreprendre un nouveau suivi psychologique.

Que l'avis mentionne que : « la reconnaissance des faits par l'intéressé et sa volonté exprimée de travailler à ce sujet indique que ce risque s'amenuise au fur et à mesure du travail investigué (risque de commission de nouvelles infractions graves pendant les permissions de sortie). D'autres démarches

interviendront peut-être. (...) Le travail d'investigation ayant pu faire nommer à l'intéressé différents éléments de fonctionnement, la prise de conscience est dès lors présente chez [le requérant] de manière à envisager l'aide proposée par le suivi spécialisé. La mise en place de cet élément est fondatrice d'une zone de protection par apport aux risques futurs. Dans le cadre des permissions de sortie à visée thérapeutique, le risque apparaît dès lors limité ».

Que cet aspect a été complètement oublié par la partie défenderesse.

Que compte tenu des erreurs manifestes d'appréciation de la partie défenderesse, la décision attaquée devra être suspendue et annulée ».

3. Discussion.

3.1. Sur le second moyen, le Conseil observe que la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir commis des erreurs manifestes dans l'appréciation de sa situation familiale et de sa situation individuelle envisagée dans une perspective de réinsertion sociale.

S'agissant de sa situation familiale, la partie requérante expose notamment que la partie défenderesse a considéré, à tort, qu'elle n'a plus aucun contact avec sa mère.

3.2. Cette appréciation ressort en effet de la motivation de l'acte attaqué, et plus précisément du motif suivant : « [...] votre mère qui vous a régulièrement rendu visite jusqu'en septembre 2016, ne vient plus vous voir depuis cette date [...] ». La motivation de l'acte attaqué renseigne également que la partie défenderesse s'est fondée à cet égard sur la liste des visites que la partie requérante reçoit en prison.

Or, le Conseil ne peut que constater que le dossier administratif ne comporte pas la liste des visites en prison.

Dans ce cas, en application de l'article 39/59 de la loi du 15 décembre 1980, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins qu'ils ne soient manifestement inexacts.

En l'occurrence, l'argument de la partie requérante selon lequel elle a conservé des contacts avec sa mère ne peut être considéré à ce stade comme étant manifestement inexact.

A cet égard, s'il convient de relever que les autres motifs de la décision attaquée, relatifs à la relation entre la partie requérante et sa mère - et qui indiquent l'absence de domicile commun entre la partie requérante et sa mère depuis le mois de novembre 2010 conjuguée au renseignement contenu dans le jugement du tribunal d'application des peines selon lequel la partie requérante devrait être hébergée par l'armée du salut lors de ses congés pénitentiaires ou permissions de sortie -, s'avèrent établis contrairement à ce que la partie requérante prétend, ils ne permettent toutefois pas de considérer que, de manière manifeste, la partie requérante et sa mère ne seraient plus en contact depuis le mois de septembre 2016.

Par ailleurs, le dossier administratif ne contient aucun document susceptible d'apporter des renseignements sur la question de savoir si la partie requérante a reçu la visite de sa mère en prison après le mois de septembre 2016.

Le second moyen doit dès lors être considéré comme étant fondé en ce qu'il reproche une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse au sujet de la relation entre la partie requérante et sa mère.

3.3. Le Conseil ne pourrait, sans substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, considérer que cette dernière serait parvenue à la même conclusion sur la seule base de ces autres motifs.

Ce moyen doit dès lors conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de fin de séjour, prise le 1^{er} septembre 2017, est annulée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille dix-huit par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY